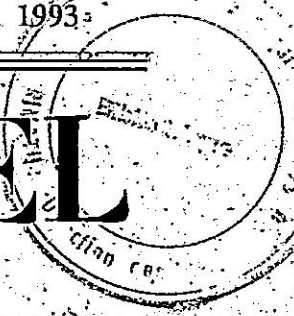


JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 f		Année ant.	500 f
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F.			Par la poste : 700 f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI ET DÉCRET

1992

10 juillet.....Loi n° 92-58 portant création de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal.....21

PRIMATURE

31 décembre.....Décret n° 92-1795 modifiant le décret n° 92-1614 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.....24

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 92-52 du 10 juillet 1992 portant création de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal.

Exposé des motifs

Le développement de l'exercice de la Médecine Vétérinaire ne peut se concevoir sans la mise en place d'un cadre juridique précis réglementant la profession.
C'est pour cela qu'il est apparu nécessaire de créer l'Ordre des Docteurs Vétérinaires.

Cet ordre, tout comme celui créé pour d'autres groupements professionnels, a pour mission de préciser les conditions d'exercice de la profession de Docteur Vétérinaire, les contraintes qui lui sont liées ainsi que les règles auxquelles doivent se soumettre les Docteurs Vétérinaires.

Les dispositions du présent projet de loi portant création de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires précisent les actes qui constituent la pratique de la Médecine Vétérinaire sous ses différents aspects : consultation diagnostic, traitement d'animaux malades, interventions chirurgicales, inspections d'hygiène, et de salubrité notamment. Elles précisent les conditions dans lesquelles l'exercice de la Médecine Vétérinaire est autorisé sur le territoire national.

Ce texte ne concerne cependant que les Docteurs Vétérinaires ; un cadre juridique approprié sera élaboré dans les meilleurs délais pour les autres intervenants du secteur : Ingénieurs des Travaux d'Elevage, Infirmiers d'Elevage, Agents Techniques d'Elevage.

L'Ordre des Docteurs Vétérinaires créé par le présent projet de loi, est administré par un Conseil de l'Ordre comprenant neuf membres élus au scrutin secret et qui élisent un Président pour une période de trois années consécutives renouvelable une fois.

La compétence de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires s'étend notamment sur la moralité des Docteurs Vétérinaires, la défense de l'exercice de la profession, la fixation des honoraires, l'arbitrage des conflits d'ordre professionnel et la formulation d'avis concernant la profession aux autorités compétentes.

Ce texte comblera ainsi une lacune en posant un cadre juridique pour l'organisation de la profession de Docteur Vétérinaire.

Telle est l'économie de la présente loi soumise à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Vendredi 26 Juin 1992 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : De l'exercice de la médecine vétérinaire

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers
Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8190, déposée le 16 décembre 1992 le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar-Bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu du décret n° 91-966 du 17 septembre 1991, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2 a 50 ca situé à Dakar Zone Ouest-Foire en bordure de l'autoroute et borné au Nord et à l'Ouest, le titre 7331 à l'Est une rue, au Sud, un terrain non immatriculé.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 91-966 du 17 septembre 1991 et du décret n° 92-959 du 24 juin 1992.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dagoudane-Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 56, déposée le 5 novembre 1992 le sieur Kabirou MBodji, député à l'Assemblée nationale, demeurant à Pikine a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 2 ha 62 a 98 ca situé à Keur Massar et borné de trois côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 83-425 en date du 21 avril 1983

2° Que ledit immeuble n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Amadou LETTE.

Conservation des Hypothèques
et de la Propriété foncière

Bureau de Pikine

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que les copies des titres fonciers n°s 1478 et 1479 DP sont frappées de déchéance légale, des duplicata en seront

délivrés en vertu d'une ordonnance rendue le 28 octobre 1992 par le président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, en exécution de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur
Papa Amadou LETTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° déposée le 14 décembre 1992 le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, Boulevard Maurice Guéye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 90-874 du 1^{er} août 1990 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain à usage de verger, d'une contenance totale de 1 ha 50 a situé à Sangalcam (Banlieue de Rufisque) et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'effet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 92-1382 en date du 5 octobre 1992 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Moussa SOW.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition, n° 979, déposée le 22 juillet 1992 le Receveur des Domaines de Thiès demeurant à Thiès Place de France agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble consistant en un terrain rural d'une contenance totale de 12 ha 00 a 03 ca situé à Cayar, Zone d'extension.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima WADE.

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière
Bureau de Pikine

AVIS DE DECHEANCE

"Le public est informé que la copie du titre foncier n° 3453/DP est frappée de déchéance légale un duplicata en sera délivré en vertu d'une ordonnance n° 2937/92, rendue le 30 septembre 1992 par le Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, en exécution de l'article 517 du Code de Procédure Civile."

Le Conservateur,
Papa Amadou LETTE

AVIS DE DECHEANCE

"Le public est informé que les copies des titres fonciers n° 1689 et 1690/DP sont frappées de déchéance légale des duplicata en sont délivrés en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, en exécution de l'article 517 du Code de Procédure Civile."

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Amadou LETTE

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière

Bureau de Thiès

AVIS DE DECHEANCE

"Le public est informé que les copies des titres fonciers n° 1627 et 2709/TH sont frappées de déchéance légale en conséquence de la déchéance des duplicata desdits titres, en vertu d'une ordonnance rendue le 14 novembre 1991 par le Président du Tribunal régional de Thiès, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure Civile."

Le Conservateur,
Ibrahima WADE

Etude de M^e Gaboide, Fakry et Sarr
avocats à la Cour
33, avenue Roume, Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 2013 est frappée de déchéance légale, un duplicata en sera délivré en vertu d'une ordonnance rendue le 14 décembre 1992 par le président du Tribunal régional de Kaolack, en exécution de l'article 517 du Code de Procédure civile.

M^e A. FAKRY

ANNONCES

Les annonces ne créent aucune responsabilité de la part de la rédaction du journal. Les annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
92, rue Félix-Faure Dakar

« DELMAS - SENEGAL »

Capital social : 675.000.000 de francs CFA
Siège social : 8-10 Allées Robert Delmas Dakar
Registre de commerce : n° 2192 - B

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif de la société « COMPAGNIE AFRICAINE DE TRANSPORTS AUTOMOBILES » « CATA » en date du 22 mai 1992 dont le procès-verbal est en cours

d'enregistrement aux droits en principal de 30.809.307 lequel sera déposé au rang des minutes de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar.

La société « DELMAS SENEAL » au capital de 675.000.000 de francs CFA dont le siège est à Dakar, Sénégal 8-10, Allées Robert Delmas où elle est immatriculée au registre de commerce sous le n° 2192 B, a apporté à titre d'apport partiel d'actif à la société « COMPAGNIE AFRICAINE DE TRANSPORTS AUTOMOBILES » « CATA » au capital de 180.000.000 de francs CFA dont le siège est à Dakar, Sénégal 47-avenue Albert Sarraut où elle est immatriculée au registre du commerce sous le n° 1667 B.

Un fonds de commerce portant sur toutes les prestations de services attachées à la propriété et à l'exploitation en République du Sénégal de biens nécessaires aux opérations de manutention, de transport et d'atelier de mécanique générale exploité au Sénégal pour sa valeur, net de tout passif, de 755.700.000 francs CFA, rémunéré en capital par voie d'attribution de 75.570 actions « CATA » de 10.000 francs CFA chacune.

Cet apport partiel d'actif a fait l'objet de deux insertions dans la GAZETTE des annonces légales respectivement les 28 mai et 4 juin 1992.

Les créanciers de l'apporteur pour le fonds de commerce ci-dessus désigné, auront un délai de dix jours, à compter de la dernière en date de ces publications pour faire déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal régional de Dakar par application des dispositions des articles 430 et 432 du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extraordinaire entre les mains de la société « CATA », au lieu de son siège social.

Papa Ismaël Kâ, notaire

Etude de M^e Moussa MBacké, notaire
à la Résidence de Thiès

BOULANGERIE DU BAOL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : Touba Darou Khoudoss

Registre de commerce n° 1-B-92

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

L'an mil-neuf cent quatre vingt douze.

Et le cinq juin.

M^e Moussa MBacké, notaire à la Résidence de Thiès a reçu en la forme authentique un acte relatif à la constitution d'une société commerciale avec les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : Boulangerie du Magal.

Objet : L'acquisition, la distribution, la commercialisation de tous produits et matériels destinés à l'exploitation de Boulangerie.

Siège social : Touba Darou Khoudoss.

Capital social : 500.000 francs avec 50 parts sociales de 10.000 francs chacune.

Durée de la société : 89 ans sauf prorogation ou dissolution anticipée.
Exercice social : Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, à l'exception du 1^{er} exercice qui finit le 31 décembre 1993.

Gérance : M. Mamadou Kane, demeurant à MBacké, quartier Escala, a été désigné comme gérant statutaire.

Dépôt légal : Effectué au Greffe du Tribunal régional de Diourbel d'où le numéro d'immatriculation suivant : 1-B-92.

Pour extrait analytique et mention

M^e Moussa MBACKÉ, notaire

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers
Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, de la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8190, déposée le 16 décembre 1992 le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar-Bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu du décret n° 91-966 du 17 septembre 1991, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorte, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2 a 50 ca situé à Dakar Zone Ouest-Foire en bordure de l'autoroute et borné au Nord et à l'Ouest, le titre 7331 à l'Est une rue; au Sud, un terrain non immatriculé.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 91-966 du 17 septembre 1991 et du décret n° 92-969 du 24 juin 1992.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dagoudane-Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, de la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 56, déposée le 5 novembre 1992 le sieur KeXrou MBodji, député à l'Assemblée nationale, demeurant à Pikine a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 2 ha 62 a 98 ca situé à Keur Massar et borné de trois côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 83425 en date du 21 avril 1983

2° Que ledit immeuble n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Amadou LETTE.

Conservation des Hypothèques
et de la Propriété foncière

Bureau de Pikine

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que les copies des titres fonciers n°s 1478 et DP sont frappées de déchéance légale, des duplicata en seront

délivrés en vertu d'une ordonnance rendue le 28 octobre 1992 par le président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, en exécution de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur

Papa Amadou LETTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Rufisque.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, de la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° déposée le 14 décembre 1992 le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, Boulevard Maurice Guéye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 90-874 du 1^{er} août 1990 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain à usage de vergers, d'une contenance totale de 1 ha 50 a situé à Sangaleam (Banlieue de Rufisque) et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 92-1382 en date du 5 octobre 1992 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Moussa SOW,

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, de la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition, n° 979, déposée le 22 juillet 1992 le Receveur des Domaines de Thiès demeurant à Thiès-Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble consistant en un terrain rural d'une contenance totale de 12 ha 00 a 03 ca situé à Cayar, Zone d'extension.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima WADE.

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière
Bureau de Pikine

AVIS DE DECHEANCE

"Le public est informé que la copie du titre foncier n° 3455/DP est frappée de déchéance légale, un duplicata en sera délivré en vertu d'une ordonnance n° 2937/92, rendue le 30 septembre 1992 par le Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, en exécution de l'article 517 du Code de Procédure Civile."

Le Conservateur,
Papa Amadou LETTE

AVIS DE DECHEANCE

"Le public est informé que les copies des titres fonciers n° 1689 et 1690/DP sont frappées de déchéance légale, des duplicata en sont délivrés en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, en exécution de l'article 517 du Code de Procédure Civile."

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Amadou LETTE

Conservation des Hypothèques et de la Propriété foncière

Bureau de Thiès

AVIS DE DECHEANCE

"Le public est informé que les copies des titres fonciers n° 1627 et 2709/TH sont frappées de déchéance légale en conséquence de la délivrance de duplicata desdits titres, en vertu d'une ordonnance rendue le 14 novembre 1991 par le Président du Tribunal régional de Thiès, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure Civile."

Le Conservateur,
Ibrahima WADE

Etude de M^e Gaboldo, Fakry et Sarr
avocats à la Cour
33, avenue Roume, Dakar.

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 2013 est frappé de déchéance légale, un duplicata en sera délivré en vertu d'une ordonnance rendue le 14 décembre 1992 par le président du Tribunal régional de Kaolack, en exécution de l'article 517 du Code de Procédure civile.

M^e A. FAKRY

ANNONCES

*L'Administration n'entend collecter les dépenses de la taxe
Les annonces ou avis publiés sans cette rubrique par les particuliers*

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
92, rue Félix-Faure Dakar

« DELMAS - SENEGAL »

Capital social : 675.000.000 de francs CFA
Siège social : 8-10 Allées Robert Delmas Dakar
Registre de commerce : n° 2192 - B

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif de la société « COMPAGNIE AFRICAINE DE TRANSPORTS AUTOMOBILES » « CATA » en date du 22 mai 1992 dont le procès-verbal est en cours

d'enregistrement aux droits en principal de 30.809.307 lequel sera déposé au rang des minutes de M^e Papa Ismaël KA, notaire à Dakar.

La société « DELMAS SENEAL » au capital de 675.000.000 de francs CFA dont le siège est à Dakar, Sénégal 8-10, Allées Robert Delmas où elle est immatriculée au registre de commerce sous le n° 2192 B, a apporté à titre d'apport partiel d'actif à la société « COMPAGNIE AFRICAINE DE TRANSPORTS AUTOMOBILES » « CATA » au capital de 180.000.000 de francs CFA dont le siège est à Dakar, Sénégal 47 avenue Albert Sarraut où elle est immatriculée au registre du commerce sous le n° 1667 B.

Un fonds de commerce portant sur toutes les prestations de services attachées à la propriété et à l'exploitation en République du Sénégal de biens nécessaires aux opérations de manutention, de transport et d'atelier de mécanique générale exploités au Sénégal pour sa valeur, net de tout passif, de 755.700.000 francs CFA, rémunéré en capital par voie d'attribution de 75.570 actions « CATA » de 10.000 francs CFA chacune.

Cet apport partiel d'actif a fait l'objet de deux insertions dans la GAZETTE des annonces légales respectivement les 28 mai et 4 juin 1992.

Les créanciers de l'apporteur pour le fonds de commerce ci-dessus désigné, auront un délai de dix jours, à compter de la dernière en date de ces publications pour faire déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal régional de Dakar par application des dispositions des articles 430 et 432 du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extraordinaire entre les mains de la société « CATA », au lieu de son siège social.

Papa Ismaël KA, notaire

Etude de M^e Moussa MBacké, notaire
à la Résidence de Thiès

BOULANGERIE DU BAOL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : Touba Darou Khoudoss

Registre de commerce n° 1-B-92

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

L'an mil neuf cent quatre vingt douze

Et le cinq juin

M^e Moussa MBacké, notaire à la Résidence de Thiès a reçu en la forme authentique un acte relatif à la constitution d'une société commerciale avec les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : Boulangerie du Magal.

Objet : L'acquisition, la distribution, la commercialisation de tous produits et matériels destinés à l'exploitation de Boulangerie.

Siège social : Touba Darou Khoudoss.

Capital social : 500.000 francs avec 50 parts sociales de 10.000 francs chacune.

Durée de la société : 89 ans sauf prorogation ou dissolution anticipée.
Exercice social : Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, à l'exception du 1^{er} exercice qui finit le 31 décembre 1993.

Gérance : M. Mamadou Kane, demeurant à MBacké, quartier Escala, a été désigné comme gérant statutaire.

Dépôt légal : Effectué au Greffe du Tribunal régional de Diourbel d'où le numéro d'immatriculation suivant : 1 - B - 92.

Pour extrait analytique et mention

M^e Moussa MBACKÉ, notaire

- avertissement;
- blâme avec inscription au dossier;
- interdiction temporaire ou permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de Docteur Vétérinaire, (l'interdiction temporaire ne peut excéder une année)
- La radiation du tableau de l'Ordre.

Les deux premières sanctions comportent, en outre, la privation des droits de faire partie du Conseil de l'Ordre pour une durée de trois ans, les deux autres sanctions entraînent la privation à titre définitif.

Article 25 : Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le Docteur Vétérinaire incriminé n'ait été entendu ou appelé à comparaître. Le Docteur Vétérinaire mis en cause peut se faire assister, soit d'un défenseur vétérinaire, soit d'un avocat, soit des deux à la fois.

Article 26 : Les décisions du conseil de discipline doivent être motivées.

Elles sont notifiées dans les dix jours au Docteur Vétérinaire qui en a été l'objet. Elles sont communiquées dans le même délai au Ministère chargé des Services Vétérinaires et au conseil d'Etat.

Article 27 : Les Vétérinaires peuvent se pourvoir en cassation contre les décisions du conseil de l'ordre devant le Conseil d'Etat.

TITRE VI : Disposition transitoire

Article 28 : Les Vétérinaires africains diplômés peuvent accéder à l'ordre des Docteurs Vétérinaires à titre exceptionnel et de ce fait sont exemptés de la condition 2 de l'article 2 de la présente loi.

Fait à Dakar, le 10 Juillet 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

PRIMATURE

DECRET

Décret n° 92-1795 du 31 décembre 1992 modifiant le décret n° 92-1614 du 20 novembre 1992 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

Rapport de présentation

Le présent projet de décret a pour objet de proposer des modifications à effectuer sur le récent décret n° 92-1614 du 20 novembre 1992 portant organisation de l'ENAM.

Il s'agit :

- 1) de prendre des dispositions particulières et dérogatoires en ce qui concerne les modalités d'organisation des concours de l'ENAM, par rapport aux dispositions générales du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires. En effet les délais de préparation de concours prévus par le décret n° 63-293 sont trop longs.
- 2) de mieux préciser le contenu de l'épreuve d'admissibilité dans les différents concours directs et professionnels des deux cycles. En effet, l'entretien avec le jury a pour objet à la fois d'évaluer les connaissances

techniques ou générales du candidat que ses prédispositions psychologiques individuelles et ses potentialités d'animation d'un groupe. Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

Magned DIOUF

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 Juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 portant statut général de la Fonction Publique communale ;

Vu la loi n° 69-64 du 30 Octobre 1969 relative au statut du personnel de la Douane, modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite modifiée ;

Vu la loi n° 84-21 du 2 février 1984 portant statut de la Magistrature ;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-857 du 4 Décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié ;

Vu le décret n° 66-024 du 11 janvier 1966 portant approbation du règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, modifié par le décret n° 66-358 du 26 Mai 1966 ;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats au concours professionnel dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 Octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes modifié ;

Vu le décret n° 73-106 du 31 janvier 1973 déterminant les modalités et le programme des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des Inspecteurs et Officiers de douanes ;

Vu le décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'ENAM, modifié ;

Vu le décret n° 77-880 du 10 Octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration Générale ;

Vu le décret n° 77-881 du 10 Octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du Trésor, modifié ;

Vu le décret n° 77-882 du 10 Octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Impôts et Domaines ;

Vu le décret n° 77-929 du 27 Octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 85-1038 du 26 Septembre 1985 portant organisation et fonctionnement du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs ;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés à participation mixte entre la Présidence de la

République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°92-665 du 15 avril 1992.

Vu le décret n°92-1614 du 20 novembre 1992 relatif à l'organisation de l'ENAM.

Sur le rapport du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie ;

Décrete

Article premier : L'article 30 du décret n°92-1614 du 20 novembre 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Par dérogation aux dispositions du décret n°63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires, le nombre de places ouvertes pour chacun des concours des cycles A et B de l'ENAM prévus par le présent décret, est fixé deux mois au moins avant le déroulement des épreuves, par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'ENAM trente (30) jours au moins avant la date limite fixée pour le déroulement des épreuves du concours.

La liste des candidats autorisés à subir les concours est fixée quinze (15) jours au moins avant le déroulement des épreuves, par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 2 : L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'épreuve d'admission comprend un entretien avec un jury portant sur un sujet relevant de l'une des matières prévues pour la première épreuve d'admissibilité, autre que celle traitée par le candidat au cours de cette première épreuve.

Cet entretien est destiné à évaluer d'une part, les connaissances du candidat et d'autre part les aspects liés à la psychologie individuelle et à la dynamique de groupe. Durée : 30 minutes ; coefficient : 3.

Article 3 : Le 3 de l'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'épreuve d'admission comprend un entretien avec un jury portant sur un sujet de droit public ou privé autre que celui qui a fait l'objet de la première épreuve d'admissibilité.

Cet entretien est destiné à évaluer d'une part, les connaissances juridiques du candidat, et d'autre part les aspects liés à la psychologie individuelle et à la dynamique de groupe. Durée : 30 minutes ; coefficient : 3.

Article 4 : L'article 46 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'épreuve d'admission au cycle ci-dessus comprend un entretien avec un jury permettant d'apprécier d'une part les connaissances du candidat, d'autre part les aspects liés à la psychologie individuelle et à la dynamique de groupe. Durée : 30 minutes ; coefficient : 3.

Article 5 : L'article 49 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'épreuve d'admission pour le concours professionnel - cycle supérieur A - comprend un entretien avec un jury permettant d'apprécier les connaissances du candidat d'une part, et les aspects liés à la psychologie individuelle et à la dynamique de groupe d'autre part. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Article 6 : Le 3 de l'article 50 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'épreuve d'admission : un entretien avec un jury destiné à apprécier d'une part, les connaissances du candidat, et d'autre part, sa personnalité et sa motivation.

Durée : 30 minutes ; coefficient : 3.

Le reste sans changement.

Fait à Dakar le 31 décembre 1992

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Article premier : Constitue l'exercice de la profession vétérinaire au sens de la présente loi, tout acte qui a pour objet de donner des consultations vétérinaires, d'établir des diagnostics vétérinaires, de fabriquer, détenir, diffuser, prescrire et délivrer des médicaments et produits biologiques pour animaux, de pratiquer des interventions chirurgicales vétérinaires, de traiter des maladies animales selon les règles de l'art, de procéder à l'inspection d'hygiène et de salubrité des denrées d'origine animale et halieutique, de concevoir et d'appliquer des plans de prophylaxie.

Article 2 : Pour exercer la Médecine Vétérinaire sur l'ensemble du territoire national à titre privé ou dans une position d'agent de l'Etat, tout Docteur Vétérinaire doit être :

- 1) de nationalité sénégalaise depuis 5 ans au moins,
- 2) muni d'un Diplôme de Docteur Vétérinaire reconnu par l'Etat en application des dispositions en vigueur en matière d'enseignement supérieur,
- 3) inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Par dérogation, des autorisations d'exercer à titre précaire et révocable peuvent être accordées à des praticiens étrangers titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, qui en formuleraient la demande sous réserve que les Docteurs Vétérinaires sénégalais bénéficient de la même faveur dans les pays d'origine de ces praticiens.

Les praticiens étrangers autorisés en application du présent article sont soumis à toutes les obligations imposées aux praticiens sénégalais par la législation en vigueur.

Article 3 : Sont admis à exercer la médecine vétérinaire au Sénégal, nonobstant les dispositions de l'article 2 précédent, les praticiens qui, ne satisfaisant pas aux conditions requises à l'article 2, étaient autorisés à exercer antérieurement à la présente loi.

Article 4 : Ne constitue pas l'exercice de la Médecine Vétérinaire, au sens de la présente loi, tout acte posé :

- par un étudiant en Sciences et Médecine Vétérinaires, qui effectue une formation professionnelle auprès d'un Docteur Vétérinaire ;
- dans le corps de l'enseignement des Sciences et Médecine Vétérinaire ;
- dans un programme de recherche scientifique.

Article 5 : Il est interdit d'exercer la Médecine Vétérinaire à titre privé sur l'étendue du territoire :

- sous le nom d'une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal.

TITRE II : De l'ordre des docteurs vétérinaires

Article 6 : L'ensemble des Docteurs Vétérinaires habilités à exercer la Médecine Vétérinaire sur le territoire de la République du Sénégal constitue une corporation désignée sous le nom de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal.

Article 7 : L'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal est une personne morale de droit public dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

TITRE III : De l'administration de l'ordre

Article 8 : L'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal est administré par un Conseil de l'Ordre comprenant neuf membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale des Docteurs Vétérinaires de nationalité sénégalaise inscrits au tableau, plus le Directeur de l'Elevage, le Chef des Services Vétérinaires des forces armées, un professeur sénégalais de Sciences et Médecine Vétérinaires ; un magistrat du siège exerce les fonctions de conseiller juridique de l'Ordre. Il assiste aux séances plénières du Conseil de l'Ordre avec voix consultative.

Sont seuls éligibles les Docteurs Vétérinaires de nationalité sénégalaise, jouissant de leurs droits civiques, âgés d'au moins trente (30) ans révolus et comptant trois (3) ans d'inscription au tableau sauf pour la constitution du premier conseil pour lequel la durée d'inscription au tableau ne peut compter.

Les membres du Conseil de l'Ordre élisent leur Président pour une période de trois années consécutives.

Le mandat du Président est renouvelable une fois.

Ne peuvent être élus au Conseil de l'Ordre que les membres ayant recueilli les 4/5 des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas obtenue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin à la majorité relative quinze jours après.

Le vote par correspondance est autorisé. Dans ce cas, le bulletin portant le nom des neuf membres proposés est adressé au Président du Conseil de l'Ordre sous pli fermé et recommandé portant l'indication de son contenu.

Ce pli ne sera ouvert qu'en séance et l'enveloppe y contenue mise dans l'urne en présence des membres de l'Assemblée.

Le quorum requis est de 2/3 du nombre de Docteurs Vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre. Les membres du Conseil de l'Ordre sont renouvelés pour 1/3 tous les ans par élections partielles, parmi les inscrits au tableau à l'exception du Président.

Article 9 : Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai au Ministre chargé des services vétérinaires et au Procureur Général après la Cour d'Appel.

Article 10 : L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son Président. Les convocations devront parvenir aux membres du conseil 15 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire de l'ordre qui se réunit une fois l'an compte obligatoirement à son ordre du jour :

- 1) la discussion du rapport d'activités de l'Ordre ;
- 2) la discussion du budget de l'Ordre ;
- 3) l'élection de membres du Conseil de l'Ordre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour examiner les questions importantes et urgentes intéressant l'Ordre, soit à l'initiative du Conseil soit à la demande du tiers des Docteurs Vétérinaires inscrits.

Article 11 : Le Conseil de l'Ordre se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

La délibération n'est valable que si la réunion comprend au moins les deux tiers des membres composant le Conseil si le quorum n'est pas atteint à la première séance, la réunion peut se tenir valablement quinze (15) jours après sur le même ordre du jour, à condition de réunir un tiers au moins des membres du Conseil. L'absence non motivée d'un membre du

Conseil à deux séances consécutives entraîne de droit sa démission.

Les délibérations du Conseil sont secrètes. Aucune personne étrangère au Conseil n'assiste à ses délibérations ; toutefois, le Conseil se fera assister d'un conseiller juridique.

Article 12 : Le conseil de l'Ordre exerce les attributions générales de l'Ordre des Vétérinaires. En aucun cas, il ne peut répondre des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses de ses membres.

- il statue sur les demandes d'inscription au tableau ;

- il gère les biens de l'Ordre et peut créer et subventionner des oeuvres intéressant la profession vétérinaire ainsi que des caisses de secours pour ses membres.

Il autorise le Président de l'Ordre à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits en faveur de l'Ordre, à transiger, à compromettre à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Article 13 : La liste des questions portées à l'ordre du jour de chaque séance doit parvenir à chaque membre du Conseil en même temps que la convocation et au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Chaque membre peut demander à faire inscrire à l'ordre du jour toute question professionnelle. Aucune question ne peut être inscrite ni discutée si elle sort du cadre professionnel.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 14 : Les procès-verbaux des séances du Conseil de l'Ordre sont rédigés par le Secrétaire du Conseil, signés par lui et le Président de séance et approuvés par le Conseil.

Article 15 : Le Président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil.

Article 16 : Les membres de l'Ordre paient une cotisation annuelle dont le montant, la date et les modalités de versement sont fixés par le Conseil de l'Ordre. Le non-paiement de cette cotisation entraîne la radiation.

Tout Docteur Vétérinaire cessant d'exercer la Médecine Vétérinaire peut se libérer du paiement de sa cotisation pour le temps de sa cessation d'activité. Il pourra reprendre ses activités en se réinscrivant au tableau de l'Ordre et en s'acquittant de sa contribution.

TITRE IV : Des compétences de l'ordre

Article 17 : La compétence de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal s'applique à :

- la garantie de compétence professionnelle et de moralité des Docteurs Vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre vis-à-vis des pouvoirs publics et de la clientèle privée ;

- la défense de l'exercice de la Médecine Vétérinaire contre toute falsification ou tout abus ;

- la fixation des honoraires des consultations vétérinaires, des soins et interventions ;

- l'arbitrage des conflits d'ordre professionnel qui surgissent entre les membres inscrits au tableau de l'Ordre ou entre ceux-ci et la clientèle pour autant que ces conflits ressortissent directement de l'exercice de la Médecine Vétérinaire ;

- l'application du code de déontologie vétérinaire ;

- la formulation d'avis aux pouvoirs publics sur toutes les questions d'intérêt national relatif à l'exercice de la Médecine Vétérinaire.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire du Conseil de l'Ordre qui peut s'ériger en conseil de discipline.

Article 18 : Le Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires dresse un tableau public des personnes qui, réunissant les conditions imposées par la législation en vigueur sur l'exercice de la Médecine Vétérinaire sont admises par lui à pratiquer la profession.

Ce tableau est soumis au visa du Ministre chargé des services vétérinaires qui en conserve un exemplaire, déposé au Conseil d'Etat et publié au début de chaque année au Journal Officiel.

Dans les trente (30) jours qui suivent la publication de ce tableau au Journal Officiel, tout Docteur Vétérinaire qui n'aura pas été inscrit, aura le droit d'adresser une demande d'inscription au Président du Conseil de l'Ordre. Celui-ci avisera l'intéressé dans les 8 jours par lettre recommandée, de la suite réservée à sa demande, en indiquant les motifs du rejet éventuel. Le demandeur pourra, en cas de rejet, se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat.

Article 19 : Les demandes d'inscription au tableau sont adressées au Conseil de l'Ordre. Elles sont accompagnées du diplôme visé à l'article 2 de la présente loi ainsi que toutes pièces exigées par le règlement du Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre prononce l'inscription si toutes les conditions y compris celles de moralité sont remplies. Il la refuse dans le cas contraire.

Article 20 : Le Conseil doit statuer dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Il fait connaître sa décision à l'intéressé par lettre recommandée dans la semaine qui suit.

Il notifie, sans délai, toute inscription nouvelle au Ministre chargé des services vétérinaires et au Conseil d'Etat.

Le délai précité de deux mois peut être prorogé d'une période équivalente s'il y a lieu de faire procéder à une enquête hors du Sénégal.

TITRE V : De la discipline

Article 21 : La compétence disciplinaire en première instance est attribuée au Conseil de l'Ordre qui s'érige à cet effet en conseil de discipline.

Article 22 : Tout Docteur Vétérinaire relevant de l'Ordre, peut être déféré au Conseil de discipline :

- s'il a commis un acte contraire aux règles de la déontologie professionnelle ou à la présente loi ;

- s'il a été condamné par une juridiction pénale pour un crime ou un délit autre qu'une infraction politique ;

- s'il a commis un acte contraire à l'honneur ou la probité ou s'il a une conduite habituelle incompatible avec la dignité professionnelle.

Article 23 : Le droit de déférer un Docteur Vétérinaire au conseil de discipline appartient au Ministre chargé des services Vétérinaires et au Conseil de l'Ordre. Ces autorités peuvent agir d'office ou sur la plainte d'un tiers.

Article 24 : Le Conseil de discipline, s'il y a lieu, peut infliger les sanctions suivantes :

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules-Ferry angle Moussé Diop, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1993 R appartenant à la Société d'Exploitation maritime et rurale en abrégé « SEXMAR » au capital de 30.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Dakar, 3, rue Jules-Ferry. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
Cité Soufita, n° 204 Dakar VI-Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1959 DG appartenant à M^e Médoune Dia. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 876 BC appartenant à M^{me} Lucile Ngom, née Veira Da Fonseca, institutrice. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 118 du Baol appartenant à M^{me} Saida Zarzour. 1-2

Etude de M^e Gabolde, Fakry et Sarr
avocats à la Cour
33 avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5036 DG appartenant aux Industries chimiques du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7347 DG appartenant aux sœurs dames Ndiaga Ndoye, El-Hadji Boubacar Sène, Abdoulaye Gaye, Alascène Cissé, Mariétou Diop, Khadiata Faye et Khary Ndir. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23229 DG appartenant à M^e Rouani Ardekani. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2051 DG appartenant aux sieurs Abdulaye Dème et Mbèye Dème. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19458 DG appartenant à M^e Mor Guèye. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES JEUNES CORDONNIERS ET MAROQUINIERS DU SENEGAL

Objet :

— Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité.

— Contribuer à la promotion sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Rue 15, angle Blaise Diagne, Médina Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Talla Gackon, *Président*;

Bara Diouck, *Secrétaire général*;

Thierno Thiam, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 6677 MINT-DAGAT en date du 28 décembre 1992 du Ministère de l'Intérieur.